

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 16 JUN 2022

Le seize juin deux mille vingt deux à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation générale.**
Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

FORMATION GENERALE		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
103	39 +20	59
Quorum		52
Total des voix (P59 +R32)		91
Majorité absolue		47

ETAIENT PRESENTS :

29 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

MM.	Guy ALBRAND, délégué de la Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance Félix BOREL, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse Roland CARLIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse Claude CHEILAN, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon verdon Agglomération
Mme MM.	Elisabeth CLAUZIER, déléguée de la Communauté de Communes Serrè Ponçon Val d'Avance Rémi COSTORIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance Serge CURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Julien DE BENITO, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon Louis-Pierre FABRE, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Mmes	Sylvie GREGOIRE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse Geneviève JEAN, déléguée de la Communauté territoriale Sud Luberon
MM.	Luc JUSTAMON, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse Gérard JUSTINESY, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse Jean-Michel MAGNAN, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch Gilles MEGIS, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon verdon Agglomération Juan MORENO, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon Christian ONTIVEROS, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Yves PICARDA, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme MM.	Isabelle PORTEFAIX, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon François PREVOST, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure Jean-Louis ROBERT, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
Mme MM.	Mireille SUEUR, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse Jean-Pierre TEMPLIER, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch Pierre-Yves VADOT, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

5 représentants de la Région et des départements disposant de 5 voix chacun :

Mme M. Mme MM.	Bénédicte MARTIN, déléguée du Conseil Régional Sud PACA Jean-Pierre SERRUS, délégué du Conseil Régional Sud PACA Hélène GENTE-CEAGLIO, déléguée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône Jacky GERARD, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse
-------------------------	---

5 représentants du collège communal disposant d'une voix chacun :

- MM.** **Vincent DAVAL**, délégué de Mallemort, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants
Lucien GALLAND, délégué de Pertuis, représentant le sous collège des communes de plus de 15 000 habitants
Jean-Pierre SEISSON, délégué de Chateaurenard, représentant le sous collège des communes de plus de plus de 15 000 habitants
Jean-Christophe SIMON, délégué du Poët, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants
Thomas ARCAMONE, délégué de Peyrolles en Provence, représentant le sous collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants

ETAIENT REPRESENTES :3 représentants de la Région et des départements disposant de 5 voix chacun :

- M.** **Suzelle AYOT**, déléguée du Conseil Régional Sud PACA par Bénédicte MARTIN
Mme. **Didier REAULT**, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Jacky GERARD
MM. **Yves VIDAL**, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Héléne GENTE CEAGLIO

14 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

- Mme** **Marie-Laurence ANZALONE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Elisabeth CLAUZIER
M. **Jean-Michel ARNAUD**, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Yves WIGT
Sylvie BELMONTE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par
Mme Mireille SUEUR
Yvan BOURELLY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Isabelle
M. PORTEFAIX
Martine CESARI, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence par Olivier FREGEAC
Mme. **Christian CHIAPPELLA**, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
MM. par François PREVOST
Jacques FORTOUL, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par
Philippe GINOUX
Patrick HEYRIES, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance par Pierre-
Yves VADOT
René JAUFFRET, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
par Claude CHEILAN
Fabrice MARTINEZ TOCABENS, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par
David FOURNIER
Jean-Luc PERIN, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence par Christian
ONTIVEROS
Alain ROUX, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon verdon Agglomération par
Gilles MEGIS
Robert TCHOBDRENOVITCH, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis
ROBERT
Nathalie VANNI, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Juan
Mme MORENO

3 représentants du collège communal disposant d'une voix chacun :

- MM.** **Jean-Marc LUNEL**, délégué de Puget, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants
par Lucien GALLAND
Rémi ODDOU, délégué de Lettret, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants par
Vincent DAVAL
Régis ROUMIEU, délégué de Ventavon, représentant le sous collège des communes de moins de 1 500 habitants
par Jean-Christophe SIMON

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

- M.** **Bernard ALAMELLE**, délégué suppléant de Pertuis
Mmes. **Véronique BOUTEILLE**, SMAVD
Frédérique COUTAZ, SMAVD
MM. **Christian DODDOLI**, SMAVD
Roland GIRAUD, Commune de Villeneuve
Julien GOBERT, SMAVD
Bertrand JACOPIN, SMAVD
Georges PAPEGAY, Commune du Poët
Philippe PICON, SMAVD
Mme **Céline PUCCI**, Service GEMAPI MAMP

Délibération n° 2022-37
Formation Générale

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 16 JUIN 2022

Confortement d'urgence de la pile P2 de l'Ancien Pont suspendu de Mallemort – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département des Bouches du Rhône

Un projet global de confortement et de remise en service de l'ancien pont suspendu de Mallemort est porté par le Département des Bouches du Rhône pour son propre compte et celui du Département de Vaucluse. Il a pour but de réhabiliter l'ancien pont de Mallemort en vue de préserver cet important ouvrage patrimonial et de le dédier in fine au franchissement de la Durance par les modes doux. L'ouvrage permettra en outre d'assurer la connexion de la Durance à vélo projetée sur les deux rives de la rivière.

Le SMAVD a alerté le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sur la présence d'un affouillement au niveau de la fondation de la pile P2 de l'ancien pont de Mallemort. Cet affouillement a vraisemblablement été généré par les crues successives de novembre et décembre 2019 puis a continué d'évoluer. Début 2022 le CD13 a sollicité le SMAVD pour étudier les possibilités de confortement de la pile P2 et de réaliser cette intervention à court terme dans le cadre de travaux d'urgence sans attendre la réfection complète de l'ancien pont de Mallemort actuellement soumise à un dossier règlementaire d'ampleur en cours d'instruction.

Compte tenu de la nature et des conditions de réalisation de ces travaux dans le lit de la Durance, il est proposé la mise en œuvre d'une convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'urgence tels que présentée en annexe :

- Portage des études en régie interne par les services du SMAVD
- Conduite et suivi d'exécution des travaux en régie interne par les services du SMAVD
- Mobilisation d'un budget de travaux estimé à 60 000 € HT financé intégralement par le Département

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département des Bouches du Rhône pour le confortement d'urgence de la pile P2 de l'Ancien Pont suspendu de Mallemort ;

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires dans ce cadre.

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 06 JUIN 2022

Le Président

Yves WIGT



Le Président

Yves WIGT

Confortement de la pile rive gauche du pont suspendu de Mallemort- Mérindol sur la Durance

Convention de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Entre,

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Départemental du

D'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) représenté par son Président Yves WIGT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du

D'autre part,

Considérant l'Article 2 II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Les motifs d'intervention de chacune des parties à la présente convention sont les suivants :

Le Département est partie prenante au titre du maintien en sécurité de son ouvrage situé en lit mineur de la Durance.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance intervient au titre de la restauration et de la mise en valeur de la Durance et au titre de la coordination des actions menées dans le Domaine Public Fluvial.

La présente convention a pour objet dans le cadre des dispositions précitées de désigner le SMAVD comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

Le programme des études et des travaux décrits seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du SMAVD, à la faveur du transfert temporaire à ce dernier des attributions de maîtrise d'ouvrage incombant respectivement à chacune des parties à la présente convention.

La convention fixe les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I – Conditions générales

Article 1 : *Objet de l'opération*

L'opération consiste à la réalisation du confortement d'urgence de la pile (P2) du pont suspendu traversant la Durance entre Mallemort et Mérindol.

Article 2 : *Missions du SMAVD, maître d'ouvrage désigné*

En sa qualité de maître d'ouvrage désigné, le SMAVD assurera, pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, depuis les études, l'élaboration du programme de travaux jusqu'à leur complète exécution.

En particulier, il lui appartiendra :

- d'arrêter le programme des études techniques et réglementaires.
- d'arrêter les modalités de réalisation du programme des travaux qui découlera de la phase d'études.
- de réaliser les travaux nécessaires à l'aboutissement de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et dans les conditions des articles 5 à 10 de la convention.
- d'assurer la liquidation de l'opération dans les conditions de l'article 19 de la présente convention.

Article 3 : *Engagement du Conseil Départemental*

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SMAVD, maître d'ouvrage désigné, des missions qui lui sont confiées, le Conseil Départemental s'engage :

- à remettre au SMAVD toutes études relatives à cette opération qu'elle aurait déjà fait réaliser.
- à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SMAVD.
- à prendre en charge l'intégralité des coûts relatifs aux études et travaux (hors temps passé par les équipes du SMAVD).

Article 4 : *Durée de la convention*

La durée de la convention s'achève à la remise du bilan de clôture de l'opération confiée au SMAVD.

Chapitre II – Modalités de financement de l'opération (modifié par avenant de ce jour)

Article 5 : *Estimation de l'opération (modifié par avenant de ce jour)*

5.1. – Montants prévisionnels d'études

Le montant des études conduites pour l'élaboration du programme et le suivi des travaux sera entièrement porté en régie interne par le SMAVD.

Toutefois, une provision de budget d'études externalisées de 30 000 € HT est mise en place afin de satisfaire à d'éventuels besoin de recours à des prestataires externes, (dossier réglementaire notamment).

5.2. – Montant prévisionnel des travaux de 2^{ème} tranche

Le montant prévisionnel des travaux d'urgence s'élève à la somme de XX XXX € HT soit X XXX XXX € TTC (TVA à 20%).

Article 6 : *Financement (modifié par avenant de ce jour)*

6.1. – Financement des études et des travaux

Le financement des études comme des travaux non réalisés en régie par les services du SMAVD sont financés à 100% par le Département des Bouches du Rhône.

Toute évolution des participations financières incombant à chacune des parties devra être soumise à approbation dans les mêmes conditions.

Chapitre III – Réalisation des ouvrages

Article 7 : *Organisation de la maîtrise d'ouvrage*

Le SMAVD, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, pour la réalisation des études et des travaux nécessaires à l'opération précédemment décrite, arrêtera le processus de réalisation des ouvrages en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ainsi qu'à l'exécution des travaux, dans les conditions indiquées aux articles 8 et 9.

Le SMAVD perdra la qualité de maître d'ouvrage à la date de remise des ouvrages au Conseil Départemental, partie à la convention, opérée dans les conditions de l'article 10.

Article 8 : Réalisation des études préalables et conception des ouvrages

8.1. – Elaboration des études préalables et des projets d'exécution

L'ensemble des études et projets préalables à l'exécution des travaux (études préalables et dossiers règlementaires, Etudes de Projet – DCE) seront établis sous l'entière responsabilité du SMAVD.

8.2. – Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes

Le SMAVD s'attachera, au moyen de ses propres services techniques, à l'élaboration de toute prestation afférente à la réalisation des études préalables et à la conception des ouvrages, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Exécution des études et des travaux

9.1. – Contrôle et suivi des études et des travaux

Le SMAVD assume l'entière responsabilité de la passation des marchés et de l'exécution et du suivi des études et des travaux, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la législation en vigueur.

9.2. – Opérations de réception

Les opérations de réception des études seront obligatoirement opérées en présence de chacune des parties à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études et des travaux ou des ouvrages et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

Chapitre IV - Remise de l'ouvrage

Article 10 : Remise de l'ouvrage

Les travaux réalisés en application de la présente convention seront remis au Conseil Départemental, dans les meilleurs délais à compter de leur réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages (article 14).

Cette remise devra être matérialisée par un état des lieux établi contradictoirement entre le SMAVD et le Conseil Départemental, à l'occasion duquel le SMAVD fournira le dossier de recollement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

A compter de la remise des ouvrages, le Conseil Départemental a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Chapitre V - Actions en justice et indemnités aux tiers

Article 11 : *Actions en justice*

Le SMAVD, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des travaux ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par le Conseil Départemental bénéficiaire des travaux pris en charge par le SMAVD.

Le SMAVD tiendra dûment informée le Conseil Départemental de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Article 12 : *Indemnités aux tiers*

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SMAVD, maître d'ouvrage désigné, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

Chapitre VI - Dispositions financières

Article 13 : *Financement de l'opération par des partenaires extérieurs*

SO

Article 14 : *Nature et montant de la participation des parties à la convention*

La participation au coût de l'opération de l'ensemble des parties à la convention se matérialisera sous la forme suivante :

- Le Conseil Départemental participera à hauteur de 100% du montant total des études. Les règlements se feront sous forme d'acomptes appelés par le SMAVD auprès du Conseil Départemental, au fur et à mesure de l'avancement des études.

Afin d'obtenir le remboursement de la TVA au titre du FCTVA, il appartient au Conseil Départemental d'en faire la demande à l'Etat après intégration dans son patrimoine des immobilisations correspondant à l'opération.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SMAVD en informera le Conseil Départemental pour décider d'un financement complémentaire.

Article 15 : *Financements complémentaires*

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 13 et 14 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse du Conseil Départemental.

Le SMAVD informera le Conseil Départemental du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, les ouvrages remis conformément aux stipulations de l'article 10 et le règlement final de l'opération arrêté conformément à l'article 19.

Article 16 : *Comptabilité et bilan*

Le SMAVD tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, le SMAVD établira un bilan de clôture de l'opération.

Chapitre VII – Expiration de la convention

Article 17 : *Fin anticipée de la convention*

17.1 – Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

17.2 – Résiliation – sanction

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'autre partie à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptibles d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

17.3 – Résolution

Si la convention devait être soumise à la censure du Tribunal Administratif par voie de déféré préfectoral, celle-ci pourrait être résolue d'un commun accord entre les parties.

Article 18 : *Effets de l'expiration de la convention*

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Conseil Départemental est subrogé de plein droit dans les droits et obligations du SMAVD, maître d'ouvrage désigné :

- dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés à la part des travaux visés par la convention dont elle aura été bénéficiaire ;
- à l'exclusion des droits et obligations attachés à la garantie de parfait achèvement due par les constructeurs.

La mise à disposition, au profit du SMAVD, maître d'ouvrage désigné, de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.

Article 19 : *Règlement final de l'opération*

Bilan de clôture de l'opération

Le bilan de clôture est arrêté par le SMAVD maître d'ouvrage désigné. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes.

Le règlement final s'opérera, éventuellement par compensation partielle, par celle qui est débitrice.

Article 20 : *Cession de la convention*

Aucune cession de la convention, totale comme partielle, de la part du SMAVD, maître d'ouvrage désigné, ne pourra intervenir.

Article 21 : *Domiciliation des parties*

Les sommes à régler au SMAVD, maître d'ouvrage désigné, en vertu de la présente convention, seront versées à Monsieur le Payeur Départemental de Vaucluse.

Article 22 : *Litiges*

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mallemort, le

**Pour le Conseil Départemental des
Bouches du Rhône, la Présidente**

**Pour le SMAVD
Le Président**